

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 375

RECOURS À UN CABINET POUR LE RECRUTEMENT D'UN-E DIRECTEUR-TRICE
GENERAL-E ADJOINT-E DES SERVICES QUALITE ET PROMOTION DE LA VILLE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de pourvoir le poste de DGAS Qualité et Promotion de la Ville ;

Considérant qu'au regard de la difficulté de recrutement sur ce poste, il a été décidé de recourir à l'accompagnement d'un cabinet de recrutement ;

Considérant la proposition d'accompagnement du cabinet de recrutement Michael Page ;

Considérant que le montant de cette prestation est estimé à moins de 40 000 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition d'accompagnement du cabinet de recrutement Michael Page ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2221026 - 222 - 375 - CC

Réception en sous-préfecture le : 04/11/22

Publication le :

Considérant les termes de la proposition d'accompagnement proposée par le cabinet de recrutement Michael Page ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les termes de la proposition d'accompagnement tels que proposés par le cabinet de recrutement Michael Page sise 164 avenue Achille Peretti à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), pour l'accompagnement au recrutement d'un-e Directeur-trice Adjoint-e des Services Qualité et Promotion de la Ville sont acceptés.

Article 2 :

Le montant de la prestation s'élève à 8 000,00 € HT (HUIT MILLE EUROS HT).

Ce forfait est réglable en 3 fois :

- 2 500,00 € HT au titre de la publication de l'annonce,
- 2 500,00 € HT à la présentation des candidats de la « short-list » et de la rencontre par la collectivité des candidats présélectionnés,
- 3 000,00 € HT au moment de l'acceptation par le (la) candidat(e).

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI